



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 13 décembre à 19 h 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

07/12/18

Étaient présents :

Mesdames BIERRE, ENGRAND, MICHAUX, GODEY, FUSEAU, PICARD, SURRIRAY.

Messieurs HAMEL, HAUCHECORNE, ROUSSEAU, PALFRAY

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc STEVENSON

Monsieur Jérôme COSTE a donné pouvoir à E.ROUSSEAU

M. JP BRUNET a donné pouvoir à D. HAMEL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : M. Eric ROUSSEAU

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

VOTANTS : 14

Le procès- verbal de la séance du 11 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

1.1

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Solidarité inondation 2018

P. LEPRETTRE explique que l'Association de Maires de l'Aude lance un appel aux dons pour les Communes sinistrées de l'Aude suite au déluge meurtrier qui a frappé le département.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de faire un don de 300 Euros au département de l'Aude afin de venir en aide aux communes sinistrées.

1.2

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Subvention classe découverte 2019

P. LEPRETTRE explique que les élèves de l'école Élémentaire "Voyelles" (classe de CE2-CM1 et CM2) doivent participer au mois de mai 2019 à une classe Découverte à Clinchamps sur Orne en Normandie. Afin d'équilibrer au mieux le budget, il vous est proposé de verser à la coopérative scolaire la somme de 540 Euros. Afin de bénéficier des différentes aides, il convient aujourd'hui d'adresser une demande de subvention auprès du Département.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire :

- à verser une subvention à la Coopérative Scolaire pour la somme de 540 Euros au titre de la classe découverte 2019,
- à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires auprès du département afin d'obtenir une subvention pour l'organisation de la classe découverte pour l'année 2019.

1.3

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Décision modificative n°3

P. LEPRETTRE explique que le compte 2313 présente une insuffisante de crédit. Il convient de régulariser les crédits budgétaires :

Dépenses Investissements

| | | |
|---------|------------------------|----------|
| 2135/21 | Instal générale agenc. | - 28 500 |
| 2313/23 | Immos en cours | + 28 500 |

Ces modifications ne changent pas les équilibres budgétaires

1.4

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Décision modificative n°4

P. LEPRETTRE explique que le compte 657341 présente une insuffisante de crédit. Il convient de régulariser les crédits budgétaires :

Dépenses Fonctionnements

| | | |
|-----------|--------------------|---------|
| 022 | Dépenses imprévues | - 6 000 |
| 657341/65 | Commune membre | + 6 000 |

Ces modifications ne changent pas les équilibres budgétaires

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Renouvellement à la convention d'adhésion pour la mission « santé prévention »

P. LEPRETTRE explique que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc. Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines. Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant,

déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

**La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.*

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur. L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents. (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le centre de gestion 76.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22bis,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que le comité technique sera informé lors de sa prochaine séance,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le conseil municipal a d'ores et déjà délibéré en faveur d'une participation financière à la protection complémentaire de ses agents en matière de prévoyance dans le cadre d'une procédure de la labellisation.

Le centre de gestion de la Seine Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat. Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de Gestion de la Seine Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- **De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de gestion de la Seine Maritime.**
- **De donner mandat au Centre de gestion de la Seine Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation.**
- **De prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

5.1

INTERCOMMUNALITE

Attribution fonds de concours Rénovation complexe sportif.

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par le Conseil Communautaire de la CODAH, qu'une enveloppe de 30 millions d'euros soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés d'agglomération de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire a fixé les critères et la répartition de ce fond de concours entre les communes membres. Au vu de ces critères, il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 479 468 € à la commune de Rolleville pour la période 2015-2020. Dans le cadre de la rénovation d'un complexe sportif, le coût des travaux étant conséquent, il est nécessaire d'adresser une demande de fonds de concours à l'investissement auprès de la CODAH.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la CODAH pour l'obtention d'un fond de concours à l'investissement.
- d'accepter le fond de concours de la CODAH pour la rénovation d'un complexe sportif.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'attribution de ce fond de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.

5.2

INTERCOMMUNALITE

Attribution fonds de concours Acquisition terrain rue Barbanchon

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par le Conseil Communautaire de la CODAH, qu'une enveloppe de 30 millions d'euros soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés d'agglomération de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire a fixé les critères et la répartition de ce fond de concours entre les communes membres. Au vu de ces critères, il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 479 468 € à la commune de Rolleville pour la période 2015-2020. Le stationnement en centre bourg est devenu difficile, afin de palier à ce désagrément, la commune va acquérir un terrain rue Barbanchon d'une valeur de 135 000 €. Après étude de cette demande, la CODAH peut allouer à la commune un fonds de concours de 67 500 €.

Il rajoute qu'un courrier de l'étude de Cabinet Novac a été reçu en Mairie concernant la succession GOSSELIN, terrain attenant à cette acquisition. Une réponse sera faite en faisant une proposition d'échange de parcelle permettant aux conjoints GOSSELIN de valoriser leur terrain avec une plus grande parcelle sur le devant de l'habitation. Cette solution éloignerait

la maison des places de stationnement prévues sur le projet d'aménagement de la parcelle rue Barbanchon.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la CODAH pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.
- d'accepter le fonds de concours de la CODAH pour l'achat d'un terrain rue Barbanchon d'un montant de 67 500 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.

5.3

INTERCOMMUNALITE

CODAH - Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs

P. LEPRETTRE explique que vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) qui a introduit l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a restreint aux seuls EPCI dans le périmètre desquels devront être réalisées les obligations de mixité sociales (EPCI mentionnés dans l'article L-1 du code de la construction et de l'habitation) l'obligation de mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération de la Communauté de Commune d'Agglomération Havraise en date du 25 juin 2018 par laquelle la CODAH a engagé la procédure d'élaboration du plan partenarial ;

Vu l'article L447-8 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que le plan partenarial doit être soumis aux avis des communes ;

CONSIDERANT,

- Que destiné à être public, le plan partenarial se veut être un outil opérationnel visant à simplifier les démarches des demandeurs et à favoriser le partage de l'information entre les partenaires ;
- L'avis favorable de Mme la Préfète rendu par courrier en date du 10 septembre 2018 et l'avis conforme des membres de la CIL.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de donner un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et d'Information du demandeur de l'agglomération havraise.

5.4

INTERCOMMUNALITE

Périmètre – compétence voirie - définition

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
CONSIDERANT :

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval;

- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figure celle de « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » ;

- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;

- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;

- que le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;

- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

Le conseil municipal décide :

- de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « *création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019 :

| Elément | Commune | Communauté urbaine (CU) | Autre |
|--|---------|-------------------------|-------|
| Voirie communale | | | |
| Abris voyageurs | X | | |
| Accotements | | X | |
| Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires | X | | |
| Bornes et panneaux de signalisation | | X | |
| Chaussée | | X | |
| Chemins ruraux, sentiers d'exploitation | X | | |

| Chemins de randonnée | X Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire | X Si d'intérêt communautaire | X Département 76 |
|--|---|---|---------------------|
| Déneigement des voiries | X | | |
| Eclairage public | | X | |
| Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes | X | | |
| Equipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières, signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes | | X | |
| Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares | X | | |
| Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement | | X Par convention, la commune peut assurer la gestion de ces espaces verts. | |
| Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...) | X | | |
| Fauchage de talus, tonte, taille de haies | X | | |
| Fontaines, pataugeoires | X | | |
| Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public | | X | |
| Incidents de voirie – interventions d'urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire | X | | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.) | | | |
| Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple) | | X | |
| Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d'accès à l'eau potable, œuvres d'art ...) | X | | |
| Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers | | X | |
| Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et espaces communautaires dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux , contribuant ainsi à la bonne circulation (égouts et caniveaux notamment) | | X | |
| Parcs en ouvrage barriérés (<i>aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation</i>), parkings et aires de stationnement public | | X | |
| Parkings clôturés ou accessoire d'un | X | | |

| | | | |
|--|--|---|--------------------|
| équipement communal (clôtures) | | | |
| Equipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ..) | X | | |
| Pistes cyclables | | X | |
| Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules) | | X | |
| Plaques et numéros de rue | X | | |
| Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances | X | | |
| Ponts et tunnels, ouvrages d'art | | X | |
| Radars pédagogiques mobiles | X | | |
| Ralentisseurs | | X | |
| Sanitaires publics | X | | |
| Signalisation routière horizontale et verticale | | X | |
| Signalisation d'information locale, y compris plans de ville | X | | |
| Terre-plein central séparant deux voies de circulation sur la même chaussée | | X | |
| Trottoirs | | X | |
| Voies piétonnes | | X | |
| Voirie départementale en agglomération | | | |
| Chaussées | | | X (département 76) |
| Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale | X Possibilité de conventionner avec la CU | | |
| Espaces verts sur giratoire | X | | X (département 76) |
| Voirie départementale hors agglomération | | | |
| Chaussées, accotements | | | X (département 76) |
| Eclairage public | X Possibilité de conventionner avec la CU | | X (département 76) |
| Espaces verts sur | X | | X (département 76) |

| | | | |
|-----------|--|--|--|
| giratoire | | | |
|-----------|--|--|--|

Pascal LEPRETTRE rajoute qu'il sera de possible de prévoir une convention permettant de transférer également les accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale. Ce transfert facilitera la gestion en cas de panne avec un seul intervenant : la Communauté urbaine.

10.1
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
Travaux logement locatif rue des Tilleuls

P. LEPRETTRE explique que les travaux de rénovation des logements locatifs rue des Tilleuls se précisent. Un état des lieux a été fait et les travaux sont prévus au 1^{er} semestre 2019.

10.2
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
Propriété LEBRET

P. LEPRETTRE explique qu'un rendez-vous s'est tenu avec la famille LEBRET et EPFN dernièrement pour leur rappeler leurs obligations. Le dossier n'étant pas clos auprès de la DREAL, ils devront le solder avant de pouvoir céder leurs biens. Pour cela des travaux de remise en état sont nécessaires afin de céder un terrain propre et dépollué.

10.3
INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
Antonin QUERREC

D. HAMEL explique qu'Antonin QUERREC a été victime d'un accident de trampoline en août dernier. Lourdemment paralysé, ses journées commencent à être longues. Il propose de faire une action, comme la visite d'une célébrité ou autre.

P. PICARD propose de voir la famille avant de lancer de telles actions.

La séance est levée à 21H10.